



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 6 OCTOBRE 2016  
PORTANT RETRAIT DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 10  
DECEMBRE 2013 CONCERNANT LA REVISION DES OFFRES DE REFERENCE  
BRUO, BROBA ET WBA VDSL2 (BRXX 2012)**

## TABLE DES MATIÈRES

1	Objet de la Décision.....	3
2	Motivation.....	3
3	Décision.....	4
4	Entrée en vigueur.....	4
5	Voies de recours .....	5

## 1 Objet de la Décision

1. Le 10 décembre 2013, l'Institut a adopté la décision concernant la révision des offres de référence BRUO, BROBA ET WBA VDSL2 (BRxx 2012). Cette décision fait l'objet d'un recours en annulation introduit par Proximus (R.G. 2014/AR/408).
2. Le 29 juin 2016, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision de la CRC du 18 décembre 2014 portant réfection et correction de la décision du 1er juillet 2011 sur l'analyse des marchés à large bande (« décision de réfection »).
3. Le Président de la Cour d'appel (chambre 18N) a transmis, par e-mail le 19 septembre 2016, la question suivante aux parties à l'affaire portant le numéro de rôle 2014/AR/408 :

*“Het hof heeft vastgesteld dat het algemeen middel van Proximus betrekking heeft op de doorwerking van de onwettigheid van de beslissing van de CRC van 1 juli 2011. Deze beslissing is vernietigd bij arrest van 3 december 2014. De herstelbeslissing is eveneens vernietigd bij arrest van 29 juni 2016.*

*Het hof stelt dan ook de vraag of en desgevallend in welke mate voormeld arrest van 29 juni 2016 een impact heeft of kan hebben op huidig geding en verzoekt u hieromtrent tegensprekelijk via huidig mailadres van de kamer 18N te communiceren”<sup>1</sup>.*

4. L'IBPT s'est expliqué à ce sujet dans une note du 26 septembre 2016. Cette question a également été débattue au cours des plaidoiries du 28 septembre 2016. L'affaire a été prise en délibéré.
5. La présente Décision procède au retrait rétroactif de la Décision BRxx 2012.

## 2 Motivation

6. Dans sa note à la Cour d'appel du 26 septembre 2016, l'IBPT a expliqué que l'annulation de la décision de réfection n'a pas eu pour effet automatique de priver la Décision BRxx 2012 de tout fondement juridique ou de la rendre caduque.
7. Plus précisément, l'IBPT y explique que l'analyse de marché de 2008, telle que révisée en 2009, peut servir de fondement juridique pour une série de mesures (mais pas toutes les mesures) reprises dans la Décision BRxx 2012. L'IBPT constate cependant que de nombreuses mesures de la Décision BRxx 2012 ont perdu leur fondement juridique. Il en va ainsi des aspects de la Décision BRxx 2012 relatifs à l'exécution des mesures d'excellence opérationnelle ainsi que de ceux relatifs à des obligations imposées par la

---

<sup>1</sup> « La Cour a constaté que le moyen général de Proximus porte sur l'effet prolongé de l'illégalité de la décision de la CRC du 1er juillet 2011. Cette décision a été annulée par l'arrêt du 3 décembre 2014. La décision de réfection a également été annulée par l'arrêt du 29 juin 2016. La Cour se demande dès lors si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'arrêt susmentionné du 29 juin 2016 a ou peut avoir un impact sur la procédure actuelle et vous invite à communiquer contradictoirement sur ce point via l'adresse e-mail actuelle de la chambre 18N. » (Traduction libre)

Décision BRxx 2010. Cette situation est de nature à menacer la cohérence, la lisibilité et l'effectivité de la régulation imposée à l'égard des offres de référence de Proximus.

8. Dans les circonstances de l'espèce, au vu du nombre et de la nature des mesures affectées par l'arrêt du 29 juin 2016, de l'importance de celles-ci dans le dispositif mis en place par la Décision BRxx 2012 et des évolutions qui ont par ailleurs été mises en place par Proximus, il n'apparaît pas souhaitable que certaines mesures de la décision BRxx 2012 subsistent dans l'ordonnancement juridique, alors que d'autres sont devenues caduques. Par conséquent, l'Institut considère que, pour des raisons de sécurité juridique, il est préférable de procéder au retrait rétroactif intégral de la décision BRxx 2012.

### **3 Décision**

9. La décision du Conseil de l'IBPT du 10 décembre 2013 concernant la révision des offres de référence BRUO, BROBA ET WBA VDSL2 (BRxx 2012) est rétroactivement retirée.

### **4 Entrée en vigueur**

10. La présente décision entre en vigueur au jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

## 5 Voies de recours

11. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
  
12. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

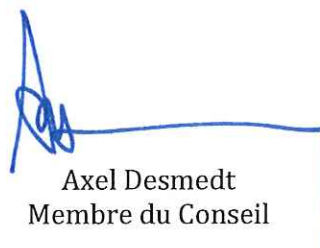
### Signatures



Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil



Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil



Axel Desmedt  
Membre du Conseil



Jack Hamande  
Président du Conseil